

Société Provinciale du
Gaz et de l'Electricité
Sec. An.

" PROVINCIALE "

Siège social :

133, Chaussée d'Ixelles
BRUXELLES

Electricité et Gaz de
l'Agglomération Bruxelloise
Sec. An.

" ÉLECTROGAZ "

Siège social :

133, Chaussée d'Ixelles
BRUXELLES

TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ

fournie par les réseaux de distribution
à basse tension

MAI 1933

LES SALLES D'EXPOSITION
DES SOCIÉTÉS

ELECTROGAZ & PROVINCIALE

SONT SITUÉES

Chaussée d'Ixelles, 133, BRUXELLES



On y trouve la plus grande variété
d'appareils électriques ménagers de
toutes les marques, expérimentés et
vérifiés au laboratoire avant d'être
exposés.

Tous les renseignements concernant
ces appareils sont donnés gratuite-
ment aux visiteurs, sans aucun enga-
gement de leur part.

Le choix de l'acheteur y est guidé
avec sûreté et impartialité par des
conseils basés sur une longue expé-
rience des appareils électriques de
TOUTES LES BONNES MARQUES.



L'entrée des salles d'exposition
est absolument libre

NOUVEAUX APPAREILS...



Nouveaux Prix!

LA SÉRIE SEM-PRIMEX 1933

fabriquée entièrement en Belgique, en collaboration avec la Société Anonyme "LES FONDERIES BRUXELLOISES", possède les tout derniers perfectionnements de la technique moderne et vous apporte des facilités inconnues auparavant. Grâce aux appareils électriques S. E. M., la cuisine est non seulement plus propre, plus agréable, plus facile, elle est aussi meilleure et plus économique.

Soyez de votre temps...

Cuisez à l'électricité

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE

SEM

PROCÉDES THOMSON-HOUSTON & CARELS

54, Ch. de Charleroi - BRUXELLES

nestor martin

BERCHEM-BRUXELLES



Réchauds électriques
L. 4 ou L. 5



Fers à repasser
électriques



Cuisinières électriques
P. 1 - P. 2 - P. 3



Radiateurs électriques
J. 4

VISITEZ NOTRE SALLE D'EXPOSITION :
142, RUE NEUVE — BRUXELLES

Société Provinciale du Gaz et de l'Electricité

(PROVINCIALE) S. A.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 7766

Téléphone n° 12.16.40 (10 lignes)

Compte chèques postaux n° 2359.07

Siège social : 133, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles
assurant la distribution de l'électricité
dans les communes de :

Alsemberg	Loth
Auderghem	Melsbroeck
Beckerzeel	Neder-Ockerzeel
Beersel	Nosseghem
Berchem-Sainte-Agathe	Pamel
Bodeghem-Saint-Martin	Rhode-Saint-Genèse
Buysinghen	Schepdael
Capelle-Saint-Ulric	Sterrebeek
Cortenbergh	Steyn-Ockerzeel
Crainhem	Strythem
Dilbeek	Tervueren
Droogenbosch	Tourneppe
Erps-Querbs	Vlesenbeke
Gaesbeek	Wambeek
Grand Bigard	Waterloo
Itterbeek	Wesembeek
Lennick-Saint-Martin	Woluwe-Saint-Etienne
Lennick-Saint-Quentin	Woluwe-Saint-Lambert
Liedekerke	Woluwe-Saint-Pierre
Linkebeek	Zellick
Lombeek-Sainte-Marie	

**Electricité et Gaz
de l'Agglomération Bruxelloise
(ELECTROGAZ) S. A.**

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8119

Téléphone n° 12.16.40 (10 lignes)

Compte chèques postaux n° 1503.06

Siège social : 133, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles

assurant la distribution de l'électricité

dans les communes de :

Etterbeek

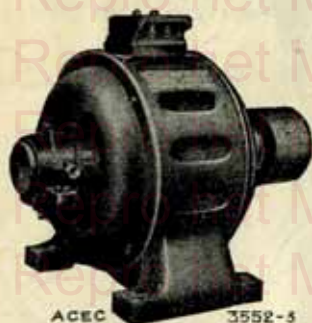
Forest

Koekelberg

Uccle

Watermael-Boitsfort

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE CHARLEROI



Génératrices et moteurs
Transformateurs
Redresseurs à vapeur de mercure
Condensateurs statiques
Commutatrices
Engins de levage
Pompes centrifuges
Appareillage électrique



Fils et câbles sous caoutchouc — Câbles
armés pour toutes tensions — Câbles
téléphoniques — Câbles spéciaux pour
locaux humides — Boîtes et accessoires
Tubes isolants

GRAND NETTOYAGE . . .



Profitez des grands nettoyages pour faire des économies.

Remplacez immédiatement toutes vos lampes soi-disant « bon marché » et méfiez-vous de ces lampes car elles vous coûtent généralement très cher; elles consomment trop et font gaspiller en courant plusieurs fois leur prix d'achat.

Le constat d'huissier que nous avons publié prouve que les lampes Philips donnent en moyenne 25 p. c. de rendement supérieur aux lampes soi-disant « bon marché ».

EXIGEZ ET ACHETEZ TOUJOURS DES

PHILIPS

ARLITA

qui consomment peu et éclairent mieux.

25 % D'ÉCONOMIE



TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ

fournie par les réseaux de distribution à basse tension

1. — Tarifs normaux et tarifs spéciaux.

L'électricité est une énergie qui présente la particularité de se transporter facilement et de se transformer alors très aisément en la forme que l'on préfère : éclairage, force, chauffage.

La quantité d'énergie distribuée par les réseaux publics aux usagers est mesurée par un compteur indiquant combien un consommateur a employé de kilowattheures. Le kilowattheure est l'unité de mesure de l'électricité comme le mètre cube est l'unité de mesure du gaz. Pour se rendre compte de sa valeur, on retiendra que 1 kilowattheure permet de s'éclairer au moyen d'une lampe de 25 bougies pendant 40 heures, ou de repasser pendant 4 heures ou encore de porter à ébullition l'eau de 10 bouilloires normales de 1 litre.

Le tarif de l'électricité est le prix à payer pour 1 kilowattheure. Les Administrations Communales chargent les Sociétés spécialisées de distribuer l'électricité à leurs habitants suivant des conditions fixées dans les contrats de concession. Ces contrats établissent généralement un prix pour l'électricité utilisée pour l'éclairage et un autre pour l'électricité employée pour la force motrice.

Il existe donc deux prix pour, semble-t-il, un même produit. La chose s'explique cependant aisément : l'électricité est une marchandise assez particulière dont le prix de revient dépend du moment de la journée où elle est livrée, parce qu'elle ne se prête pas à l'emmagasiner et doit être fabriquée et transportée au moment même où l'on en a besoin.

Le soir, quand tous les abonnés doivent avoir de l'éclairage, les machines productrices et les câbles de transport sont entièrement utilisés, mais pendant le temps très court de 2 ou 3 heures par jour. Toutes ces installations, doivent donc être prévues pour la puissance maximum dont l'abonné peut avoir besoin, tandis que leur amortissement ne peut être réparti que sur les faibles quantités d'électricité consommées pendant les quelques heures où l'abonné emploie cette puissance. Aussi est-il logique que le prix unitaire de cette énergie soit plus élevé.

Les moteurs des ateliers, au contraire, fonctionnent assez régulièrement toute la journée, donc aux moments où les réseaux ne sont pas encombrés. On comprend ainsi que le tarif pour la force motrice puisse être plus réduit.

C'est pour la même raison que les abonnés n'utilisant le courant qu'occasionnellement, tels que les forains, auront à payer un prix plus élevé que le prix normal.

Les tarifs normaux sont d'application simple; mais, pour le même genre d'utilisation, l'éclairage par exemple, ils ne distinguent pas les bons abonnés des très bons abonnés qui consomment plus et à des moments où les installations du distributeur sont moins occupées. Pour ces très bons abonnés, les Sociétés de distribution peuvent accorder des rabais. Ceux-ci favorisent l'abonné en lui permettant de réaliser une économie et d'employer ainsi l'électricité pour de nouvelles applications. Ils favorisent aussi les distributeurs car ces derniers vendront une plus grande quantité de leur produit.

C'est la raison de la mise en application des tarifs spéciaux qui font l'objet de la présente brochure, tarifs qui, bien entendu, sont facultatifs pour les abonnés.

On trouvera, plus loin, les détails d'application des tarifs normaux, c'est-à-dire : 1° du tarif normal de l'éclairage, page 6; 2° du tarif normal de la force motrice, page 8; 3° du tarif chauffage, page 9; 4° du tarif des usages spéciaux, tels que pour appareils de T. S. F., de charge d'accumulateurs électriques, etc., page 10.

On trouvera notamment dans ces chapitres des explications sur les catégories d'appareils que l'on peut employer dans chaque cas.

Le chapitre 6, page 10, donne des détails sur le tarif de nuit qui se monte de 40 à 51 centimes suivant les usages, et qui est accordé pour les consommations effectuées entre 10 heures du soir et 6 heures du matin; il est intéressant pour les consommations importantes de nuit, telles que pour le chauffage de l'eau dans des appareils de grande capacité, la charge d'accumulateurs, les fours de boulangeries, les meuneries, etc.

En faveur des petits industriels, le tarif n° 7, page 11, prévoit qu'ils pourront bénéficier d'un prix abaissé à 60% et 45% du prix normal de force motrice pour les consommations dépassant une certaine tranche, donc quand ces abonnés ont une consommation importante.

Le tarif des utilisations domestiques expliqué au chapitre 8, page 14, vise les consommations des particuliers; il leur accorde le bénéfice du courant à moitié prix, moyennant paiement d'une redevance fixe dépendant de la grandeur de leur habitation; ce tarif est intéressant pour les abonnés qui emploient de petits appareils électriques de ménage, tels que fers à repasser, grille-pain, bouilloires, etc.

On trouve, au chapitre 9, page 18, les détails d'application du tarif des utilisations commerciales qui accorde aux cafés, magasins, petits ateliers, immeubles à bureaux commerciaux, etc., un prix égal à la moitié du prix éclairage, pour les consommations dépassant une certaine tranche.

La préparation de l'eau chaude dans des chauffe-eau de petite capacité peut être soumise au tarif forfaitaire réduit, détail-

lé au chapitre 10, page 21. Ce tarif comprend à la fois le loyer de l'appareil et sa consommation; il est actuellement de fr. 50 par mois pour un appareil de 15 litres.

Le tarif cuisine, chapitre 11, page 24, consiste en la facturation de la consommation des appareils de cuisine à un prix variant d'environ 70 centimes à 1 franc par kilowattheure, prix souvent inférieur au prix des tarifs force motrice et chauffage.

Le chapitre 12, page 25, donne les conditions auxquelles les foires, batteuses et d'une façon générale toutes les utilisations de courte durée peuvent bénéficier de l'usage de l'électricité.

Enfin, le chapitre 14, page 28, attire l'attention des habitants d'immeubles à appartements multiples sur l'intérêt qu'il y a à alimenter ces immeubles par un réseau à haute tension et recevoir ainsi l'énergie au tarif réduit accordé aux industriels.

2. — Tarif normal de l'éclairage.

Les prix normaux, fixés par les contrats de concession, diffèrent d'une commune à l'autre. Cette différence s'explique par la diversité des conditions contractuelles telles que la durée des concessions, les conditions de pose des canalisations nouvelles qui, dans certains cas, se font avec participation des abonnés aux frais d'établissement, ce qui justifie un tarif plus réduit, tandis que, dans d'autres cas, les nouveaux réseaux sont établis aux frais de la Société de Distribution, ce qui entraîne un prix plus élevé du courant, etc.

En outre, pour une commune considérée, ils varient trimestriellement ou semestriellement suivant des règles spécifiées dans les dits contrats et basées sur les conditions économiques; ces règles ont pour but de faire suivre au prix de vente de l'électricité les variations du prix des matières et des salaires nécessaires à sa production.

Lorsque les prix varient, les nouveaux prix sont appliqués à partir du premier relevé de consommation qui suit leur mise en vigueur.

Les installations dont la consommation est facturée au tarif normal d'éclairage peuvent comprendre, outre les appareils d'éclairage proprement dits, tous autres appareils tels que moteurs pour applications domestiques (aspirateurs de poussière, ventilateurs, etc.), appareils de chauffage (grille-pain, radiateurs, chauffe-eau), appareils spéciaux (médicaux, de charge d'accumulateurs, T. S. F.); mais lorsque les appareils autres que ceux uniquement d'éclairage sont assez nombreux ou de puissance suffisante, l'abonné aura souvent avantage à demander, pour ces applications, l'un des tarifs spéciaux donnés ci-après.

La consommation des installations normales d'éclairage est enregistrée par un compteur indiquant l'énergie consommée en kilowattheures. Le calibre du compteur est déterminé par la Société Distributrice d'après la puissance des appareils d'utilisation, en se basant sur le tableau suivant qui indique, pour chaque calibre, la puissance d'installation qui ne peut être dépassée.

Calibre du compteur (Ampères)	Puissance d'installation d'éclairage qui ne peut être dépassée (Watts)	Puissance d'installation de force motrice qui ne peut être dépassée (Watts)
1 x 3	700	250
1 x 5	1.100	500
3 x 3	1.200	900
3 x 5	2.000	1.500
3 x 10	4.000	3.000
3 x 20	8.000	6.000
3 x 30	12.000	9.000
3 x 50	20.000	15.000

Ce tableau ne s'applique pas aux communes de Dilbeek, Tervueren et Wesembeeck, pour lesquelles il faut se référer au tableau suivant :

Calibre du compteur (Ampères)	Puissance d'installation d'éclairage qui ne peut être dépassée		Puissance d'installation de force motrice qui ne peut être dépassée	
	Dilbeek et Wesembeek (Watts)	Tervueren (Watts)	Dilbeek et Wesembeek (Watts)	Tervueren (Watts)
1 x 3	1.000	700	1.000	700
1 x 5	1.200	1.200	1.200	1.200
3 x 3	1.200	1.200	1.200	1.200
3 x 5	1.800	1.800	1.800	1.800
3 x 10	3.800	3.800	3.800	3.800
3 x 20	8.000	8.000	6.000	6.000
3 x 30	12.000	12.000	9.000	9.000
3 x 50	20.000	20.000	15.000	15.000

Les compteurs sont donnés en location suivant un tarif fixé par les contrats de concession et variable d'après les conditions économiques suivant des règles déterminées par les dites conventions.

3. — Tarif normal force motrice.

Les prix de ce tarif, comme ceux du tarif normal de l'éclairage, sont fixés par les contrats de concession et varient d'après les communes et les conditions économiques.

Le tarif normal pour la force motrice est applicable aux installations comprenant des moteurs à usages industriels, ateliers, usines. Il peut s'appliquer aussi, si l'importance des appareils le fait désirer par l'abonné, aux appareils d'usage domestique comprenant des moteurs : aspirateurs de poussière, ventilateurs, sèche-cheveux, armoires frigorifiques à compression par moteur, moteurs d'ascenseurs, etc.

Ces installations doivent être indépendantes de celles à tarif d'éclairage éventuellement coexistantes dans le même immeuble. Elles ne peuvent comporter aucune lampe. Il est cependant toléré de placer sur les circuits de force motrice une lampe par cage d'ascenseur ou une lampe de faible intensité et en verre coloré, comme signalisation de marche d'un moteur.

Toutes les fiches et les prises utilisées sur les installations de force motrice seront différentes de celles utilisées sur les circuits d'éclairage, de telle sorte que le raccordement d'un appareil consommant de l'énergie à tarif d'éclairage ne puisse se faire par mégarde sur une prise raccordée au circuit de force motrice.

Les Sociétés Distributrices ont un service de surveillance et si des appareils d'éclairage sont trouvés alimentés par une installation au tarif force motrice, il est réclamé à l'abonné, avec effet rétroactif depuis la date du placement du compteur de force motrice, une somme égale à la différence entre le tarif normal d'éclairage et le tarif force motrice, appliquée à toute la consommation correspondante, sans préjudice de l'action judiciaire de répression de la fraude.

On accepte aussi, sauf à Etterbeek et Uccle, de facturer au tarif force motrice l'éclairage artificiel des chambres noires de photographes, de leur laboratoire de prise de portraits, pour autant que cet éclairage artificiel soit utilisé aussi bien le jour que le soir, ainsi que les lampes servant de résistances pour la charge d'accumulateurs, pour autant que celle-ci se fasse le jour comme le soir et que ces lampes ne puissent servir d'éclairage.

La consommation des installations normales de force motrice est enregistrée par un compteur dont le calibre est fixé par la Société Distributrice en se basant sur les tableaux des pages 7 et 8. Le prix de location des compteurs de force motrice, fixé par les contrats de concession, est le même que celui des compteurs d'éclairage de même calibre.

4. — Tarif chauffage.

A Etterbeek et Uccle, l'énergie consommée par tous les appareils de chauffage quels qu'ils soient est facturée au prix normal éclairage.

Dans les autres communes, ces appareils peuvent être alimentés par une installation d'éclairage; mais si, vu leur importance, l'abonné le désire, leur consommation peut être comptée au même tarif que la force motrice. Dans ce cas, ils doivent

être branchés soit sur une installation de force motrice existante, soit sur une nouvelle installation distincte de celle pour l'éclairage. Ces appareils étant assimilés aux moteurs, l'installation à laquelle ils sont raccordés est régie par les mêmes règles que les installations de force motrice : location des compteurs, surveillance, installation distincte, prises spéciales, etc.

Il y a généralement avantage pour les appareils de chauffage importants à demander l'application de tarifs spéciaux dont il sera question plus loin, tels que tarif de nuit, tarif forfaitaire pour petits chauffe-eau, tarif cuisine.

5. — Tarif des usages spéciaux.

Il s'agit ici des appareils autres que ceux d'éclairage, de force motrice ou de chauffage, c'est-à-dire des applications électro-chimiques comme la charge d'accumulateurs, les appareils médicaux à rayons ultra violets, à rayons X et des appareils récepteurs de T. S. F.

Ces différents appareils sont assimilés, quant au tarif, aux appareils de chauffage.

6. — Tarif de nuit.

Il est applicable à titre d'essai dans toutes les communes, sauf Etterbeek, Uccle et Berchem Ste-Agathe, aux installations autres que celles d'éclairage et consiste en la facturation à prix réduit des consommations faites entre 22 heures et 6 heures.

Ce prix, sujet d'ailleurs à modifications si les conditions économiques venaient à changer, est actuellement de 40 centimes dans les communes considérées. Toutefois, pour les utilisations de force motrice de nuit il est de 45 centimes à Steyn-Ockerzeel et de 51 centimes à Cortenberg, Nossegheem et Woluwe-Saint-Etienne.

Cette tarification est principalement intéressante pour les appareils de puissance importante, fonctionnant sans surveillance entre les heures spécifiées ci-dessus, tels que chauffe-eau à accumulation, installations pour le chauffage du sol des couches ou de l'air des serres, etc.

Elle est également intéressante pour les applications du travail de nuit, charge d'accumulateurs, fours de boulangerie, ateliers avec force motrice, meuneries, etc.

Elle n'est pas applicable aux consommations d'installations comprenant de l'éclairage. Toutefois, il est admis de raccorder des appareils d'éclairage sur les circuits dont la consommation bénéficie du tarif de nuit, pour autant que la puissance de ces appareils ne dépasse pas 5% de la puissance totale des autres appareils alimentés régulièrement par ces circuits.

L'application du tarif de nuit ne nécessite aucune modification à l'installation si ce n'est le placement d'un compteur spécial à double tarif dont le loyer est égal à 5 fois celui du compteur ordinaire de même calibre, pour une location de 12 mois consécutifs au moins.

En dehors des heures stipulées ci-dessus, la consommation des circuits bénéficiant du tarif de nuit doit être facturée au prix de l'utilisation correspondante. Par conséquent, les tarifs force motrice, chauffage et usages spéciaux ne pourront pas être appliqués si l'abonné a fait usage de la tolérance des 5% d'éclairage dont il est question plus haut.

Les abonnés qui, d'après les conditions de raccordement garantissent un certain minimum de consommation, doivent accepter, pour pouvoir jouir du tarif de nuit, que la consommation de nuit, dont le prix est particulièrement réduit, n'entre pas en ligne de compte pour atteindre le minimum garanti.

7. — Tarif pour utilisations industrielles importantes.

Ce tarif a été établi en faveur des consommateurs importants des communes rurales suivantes, où le prix de la force motrice a été fixé en supposant une consommation normale sans minimum d'utilisation :

Alseberg	Lennick-St-Martin	Rhode-St-Genèse
Beckerzeel	Lennick-St-Quentin	Sterrebeek
Bodeghem-St-Martin	Liedekerke	Steyn-Ockerzeel
Buysingen.	Linkebeek	Strythem
Capelle-St-Ulric	Lombeek-St-Marie	Tourneppe
Cortenbergh	Loth	Vlesenbeke
Crainhem	Melsbroeck	Wambeek
Erps-Querbs	Neder-Ockerzeel	Waterloo
Gaesbeek	Nosseghem	Woluwe-St-Etienne
Grand-Bigard	Pamel	Zellick
Itterbeek		

Le principe du tarif est de compter au prix ordinaire normal force motrice une quantité d'énergie correspondant à 100 heures d'utilisation annuelle de la puissance réellement installée.

La consommation correspondant à 150 heures d'utilisation supplémentaire est tarifée à 60% du prix normal force motrice et enfin, le surplus est facturé à 45% du prix normal force motrice.

Par exemple : une installation d'une puissance de 6 kilowatts, a absorbé pendant une année 5,000 kilowattheures. Les 100×6 ou 600 premiers kilowattheures sont facturés au prix normal de la force motrice; les 150×6 ou 900 kilowattheures suivants à 60% de ce prix et les 3,500 kilowattheures restants à 45% de ce prix. L'abonné paie ainsi globalement un prix moyen égal à 54% du prix normal.

Ce mode de facturation s'applique par périodes d'un an, c'est-à-dire qu'au début d'un second exercice, l'abonné recommencera à payer une première tranche de consommation au prix normal avant de bénéficier à nouveau du prix réduit.

Dans les communes citées plus haut, peuvent bénéficier du présent tarif tous les abonnés importants, c'est-à-dire ceux dont les moteurs ou appareils y assimilés, tels que les appareils de chauffage ont ensemble une puissance d'au moins 5 kilowatts.

Les abonnés dont les appareils ont une puissance inférieure à 5 kilowatts, peuvent bénéficier du tarif, mais alors, pour la détermination des différentes tranches de consommation, la puissance installée sera supposée égale à 5 kilowatts. Ainsi, pour un abonné n'ayant qu'un moteur de 3 kilowatts, la première tranche de consommation sera de 500 kilowattheures et non de 300 kilowattheures.

Par puissance installée, il faut entendre la puissance nominale de l'appareil. Pour les moteurs dont le chiffre est donné en CV, la conversion en kilowatts se fait en tenant compte du rapport théorique de 736 watts pour un cheval et du rendement du moteur.

Celui-ci varie suivant la puissance; il est admis à

0.70	pour un moteur de puissance inférieure à 1/2 CV.
0.75	" 1/2 jusqu'à 1 CV. exclusivement
0.80	" 1 " 2 CV. "
0.82	" 2 " 3 CV. "
0.84	" 3 " 4 CV. "
0.85	" 4 " 6 CV. "
0.86	" 6 " 10 CV. "
0.87	" 10 " 20 CV. "
0.88	" 20 CV. et au-dessus.

Cette tarification peut être accordée à tout moment de l'année et entre en vigueur à partir du premier relevé ordinaire de consommation qui suit la date de la demande. Elle ne nécessite aucune modification de l'installation; le compteur normal de force motrice est maintenu.

Au moment de la demande d'application du tarif, un délégué de la Société fait un relevé exact des appareils alimentés, afin d'établir le chiffre de la puissance installée. Il est évident que l'abonné ne peut, sans en aviser la Société, remplacer un appareil par un autre, surtout si le nouveau est de puissance supérieure à l'ancien. L'abonné doit accepter l'établissement d'un contrôle; dans le cas où une infraction à la règle ci-dessus serait constatée, il devra verser la différence entre la valeur de toute la consommation antérieure calculée au tarif normal et ce qu'il a réellement payé. De plus, il lui sera refusé à l'avenir, le bénéfice de tout tarif réduit.

La demande d'application du tarif spécial pour utilisations industrielles importantes doit se faire sur un formulaire à remplir et à signer par l'abonné, comprenant notamment l'indication de la puissance installée et l'engagement de nous aviser de toute augmentation qui serait apportée à cette puissance.

Toutefois, les abonnés bénéficiant de ce tarif au moment de la parution de la présente brochure continueront à en bénéficier d'office, sans devoir introduire de nouvelle demande.

Si, au cours d'un exercice annuel, l'abonné augmente ou réduit la puissance installée de son installation, le calcul des

différentes tranches de consommation sera basé sur la puissance installée la plus élevée de l'exercice.

Si l'abonné transfère ses installations en un autre endroit, l'exercice en cours sera clôturé à la date du transfert sans que, alléguant une réduction de durée de l'exercice annuel, l'abonné ne puisse revendiquer de ce chef une réduction de l'importance des deux premières tranches de consommation, et sans qu'il ne puisse faire achever cet exercice par un successeur.

Si, dans ses conditions de raccordement, l'abonné a dû garantir un minimum de consommation, la consommation effectuée au tarif réduit de force motrice intervient dans l'établissement du chiffre de la consommation totale au même titre que la consommation de force motrice à tarif plein.

8. — Tarif des utilisations domestiques.

Ce tarif s'applique à titre d'essai dans toutes les communes, sauf Etterbeek, Forest, Koekelberg, Uccle, Watermael-Boitsfort, Berchem-Sainte-Agathe et les communes où la fourniture de courant ne se fait qu'exceptionnellement à quelques abonnés que les Sociétés Distributrices alimentent par l'intermédiaire d'un de leurs réseaux voisins.

Il ne vise que les consommations domestiques, c'est-à-dire celles effectuées dans des maisons réservées exclusivement à l'habitation, par opposition à celles ayant un caractère commercial ou industriel (cafés, magasins, ateliers, exploitations agricoles, etc.)

La consommation faite dans les dépendances d'une habitation (garage, étable, petite ferme) est admise comme consommation domestique. Il en est de même pour la consommation faite par les petits artisans à domicile : repasseuses, cordonniers, etc.

Les abonnés occupant une habitation dans un immeuble comprenant également un commerce ou une industrie peuvent bénéficier du tarif domestique pour la consommation faite dans l'habitation elle-même. Mais il faut alors que l'installation électrique de l'habitation d'une part, et celle de l'exploitation com-

merciale ou industrielle d'autre part, soient complètement indépendantes et avec compteurs différents.

Dans les habitations occupées par plusieurs ménages, même s'ils appartiennent à une même famille, le tarif s'applique séparément pour chaque ménage. Les installations électriques devront donc être indépendantes les unes des autres.

Le tarif comporte :

1°) le paiement anticipatif d'une redevance fixe dont le montant dépend de l'importance de l'habitation, et en outre,

2°), le paiement de la consommation d'électricité pour les usages domestiques à un prix égal à la moitié du prix éclairage avec un minimum de 75 centimes.

Ce tarif est donc intéressant lorsque l'abonné utilise des appareils relevant du tarif éclairage dans des conditions telles que leur consommation soit suffisamment importante pour rendre négligeable l'influence de la redevance fixe. Le prix du kilowattheure particulièrement bas auquel l'abonné peut alors arriver permet d'utiliser économiquement des appareils de forte puissance soumis au tarif éclairage et d'employer de petits appareils ménagers dont la puissance ne justifie pas l'établissement d'un compteur et de circuits spéciaux.

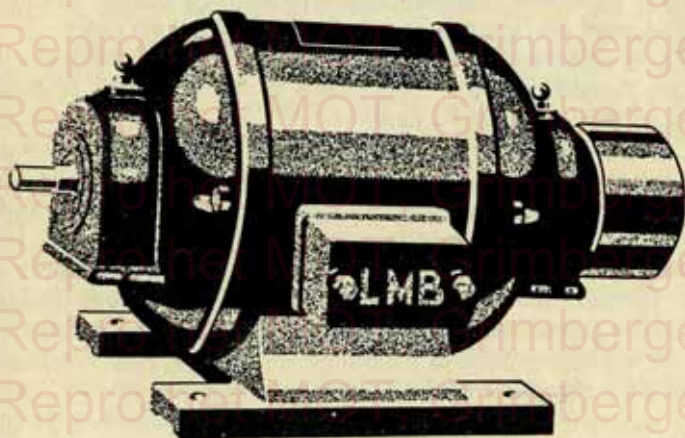
Le montant de la redevance fixe dépend du nombre de pièces, électrifiées ou non, de l'habitation; on augmente ce nombre d'une unité pour tenir compte de toutes les annexes non habitables.

Sont considérées comme pièces d'habitation celles dans lesquelles on peut être amené à séjourner par opposition aux espaces servant de passage ou de remise; par exemple, on comprendra comme pièces habitables: les cuisines, arrière-cuisines, cuisines-caves, bibliothèques, boudoirs, bureaux, chambres à coucher, chambres d'enfants, salles d'étude, chambres à jouer, salles de couture, cabinets de toilette, salles de bain, petits ateliers privés, salles à manger, salons, fumoirs, halls, mansardes servant de logis, offices, parloirs, écuries, étables, garages, vérandah, studios. Ne sont pas considérées comme habitables : les vestiaires, terrasses, hangars non clôturés entièrement, corridors, W.-C., greniers, caves à provision (vin, char-

MOTEURS ÉLECTRIQUES

L. M. B.

BRUXELLES



de 1/12 à 8 CV, courants triphasé, monophasé, continu.
Pour toutes les applications industrielles et domestiques.

LA PLUS FORTE PRODUCTION BELGE
175.000 MOTEURS EN FONCTIONNEMENT

En vente à la Société **PROVINCIALE**
et chez tous les électriciens



De l'eau chaude à cha-
que moment

Dans chaque maison
une cuisinière électrique
AEG



Tout le matériel électrique pour le ménage

AEG

SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE **AEG**
POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES - S. A.

SUCCURSALE BELGE :

Rue Souveraine, 40, BRUXELLES - Tél. 11.81 40

bon, etc.), ou servant de débarras, buanderies, paliers, petits réduits, granges, remises, etc.

La redevance est fixée dans les circonstances économiques actuelles à :

frs 120 par an, soit frs.	30 par trimestre, pr	une habitation de 1 à 3 pièces
.. 136	34	4
.. 160	40	5
.. 200	50	6
.. 248	62	7
.. 320	80	8
.. 388	97	9
.. 460	115	10

et ainsi de suite, en ajoutant 72 frs. par an, soit 18 frs. par trimestre, par pièce supplémentaire. Ces redevances trimestrielles sont payables anticipativement.

L'abonné peut demander l'application du présent tarif à tout moment de l'année, en versant le montant de la première redevance et en signant un engagement qui comprend notamment la déclaration du nombre de pièces. Le contrôle de ce dernier peut être effectué à tout moment par un agent de la Société. S'il est constaté qu'un abonné a déclaré un nombre de pièces inférieur à celui correspondant réellement à son habitation, le complément de redevance lui sera réclamé, avec effet rétroactif depuis la date d'application à cet abonné du tarif domestique réduit.

Le bénéfice du tarif réduit lui sera accordé pour la consommation en cours, c'est-à-dire pour la consommation faite depuis le relevé normal précédant le paiement de la première redevance.

Le tarif spécial est accordé pour une période indivisible d'un an. Par conséquent, en payant la première redevance trimestrielle, l'abonné s'engage implicitement à payer les trois suivantes et ce, au plus tard, à l'agent encaisseur de la Société, qui en réclamera le paiement lors de son passage au début du trimestre auquel la redevance se rapporte.

Si l'abonné transfère son domicile en un autre endroit, son compte sera établi en appliquant à sa consommation depuis le

début de l'exercice en cours le tarif éclairage en vigueur au moment des différents relevés. Si la somme ainsi obtenue dépasse ce qu'il a payé depuis le début de cet exercice, tant comme redevances fixes que pour sa consommation proprement dite, l'abonné sera tenu de payer la différence avant son départ. L'exercice en cours ne pourra en aucun cas être achevé par un successeur éventuel.

Si l'abonné, sans changer de domicile, augmente ou réduit le nombre de pièces qu'il occupe, les redevances ultérieures seront majorées ou réduites en conséquence.

Au cas où il serait constaté que l'abonné a déclaré un nombre de pièces inférieur à celui qu'il occupe réellement, un complément de redevance correspondant sera exigé, avec effet retroactif depuis le début de l'exercice en cours.

A l'expiration d'une période annuelle, l'application du tarif spécial se renouvelle par tacite reconduction, c'est-à-dire qu'aussi longtemps que l'abonné paie la première redevance trimestrielle d'une année, s'engageant ainsi implicitement à en payer les trois suivantes, il bénéficiera du tarif spécial.

Le non paiement de la première redevance d'une période annuelle implique la renonciation au bénéfice du présent tarif et le retour au régime habituel, c'est-à-dire la facturation de la consommation au tarif ordinaire.

Toute modification du dit tarif sera portée en temps utile à la connaissance des abonnés qui en bénéficient.

Voici un exemple d'application de ce tarif. Une maison composée des locaux suivants : cuisine, corridor, arrière-cuisine, W-C., deux chambres à coucher, deux greniers, un palier, trois caves, une remise, est considérée, au point de vue du présent tarif, comme comprenant cinq pièces.

L'abonné occupant cette habitation paiera, par an, quatre redevances de frs. 40. —, soit frs. 160. — et aura droit à la facturation de toute sa consommation d'électricité à la moitié du tarif éclairage.

Le tarif domestique réduit est d'application facile parce qu'il n'entraîne ni modification à l'installation, ni changement du

compteur ordinaire (sauf cependant si l'abonné, grâce au prix réduit, place de nouveaux appareils importants nécessitant une augmentation du calibre du compteur ancien).

Si, dans ses conditions de raccordement, l'abonné a dû garantir un minimum de consommation, la consommation effectuée à la faveur du présent tarif entre en ligne de compte pour atteindre ce minimum au même titre que la consommation normale d'éclairage.

9. — Tarif des petites installations commerciales.

Ce tarif est applicable, à titre d'essai, dans les communes rurales suivantes :

Beckerzeel	Lennick-St-Martin	Pamel
Bodeghem-St-Martin	Lennick-St-Quentin	Steyn-Ockerzeel
Capelle-St-Ulric	Liedekerke	Strythem
Cortenbergh	Linkebeek	Vlesenbeke
Erps-Querbs	Lombeek-Ste-Marie	Wambeek
Gaesbeek	Melsbroeck	Waterloo
Grand-Bigard	Neder-Ockerzeel	Woluwe-St-Etienne
Itterbeek	Nosseghem	Zellick

Il s'applique aux consommations faites dans les immeubles commerciaux tels que cafés, magasins, petits ateliers, immeubles à bureaux commerciaux etc., y compris les locaux d'habitation annexés, dans le cas où l'abonné préfère ne pas scinder l'installation commerciale de l'installation domestique et demander pour cette dernière le tarif spécial des utilisations domestiques.

L'abonné paie sa consommation au tarif normal d'éclairage, au fur et à mesure des relevés, jusqu'au moment où elle atteint une certaine quantité de kilowattheures. A partir de ce moment, il paie sa consommation à la moitié du tarif éclairage, avec un minimum de fr. 0.75. La quantité de kilowattheures facturés au prix normal de l'éclairage correspond à 1.600 heures d'utilisation de la puissance maximum enregistrée pendant la période d'hiver, c'est-à-dire constatée au cours des relevés faits entre le 15 novembre et le 15 mai.

Ce tarif est donc intéressant pour ceux qui utilisent pendant l'été des appareils ménagers tels que fers à repasser, plaques chauffantes, etc., dont la consommation n'exerce aucune influence sur la tranche à payer au prix plein.

Le tarif est appliqué par périodes annuelles, c'est-à-dire qu'après un exercice complet d'un an, au cours duquel l'abonné a payé d'abord une première tranche de consommation au tarif d'éclairage et le reste au tarif réduit, il recommencera à payer, au début de la deuxième année, une première tranche de consommation au tarif éclairage avant de bénéficier à nouveau du tarif réduit.

Ce tarif nécessite l'installation d'un compteur spécial enregistrant, outre la consommation, la puissance maximum utilisée. Le loyer de ce compteur est de 10% supérieur au loyer d'un compteur ordinaire de calibre égal, pour une location de 12 mois consécutifs au moins, sauf le cas prévu plus loin du transfert des installations.

Ce tarif est accordé à tout abonné qui y a droit et pour autant qu'il le demande. Il peut en obtenir l'application à tout moment de l'année, moyennant la signature d'un formulaire qui lui sera remis à sa demande. Celle-ci doit être faite en temps voulu, de façon que la Société ait le temps d'approvisionner et de placer le compteur spécial. Cependant, le tarif lui-même ne sera appliqué qu'à partir du premier relevé normal qui suit la date du placement du compteur spécial.

Si l'abonné transfère ses installations en un autre endroit, l'exercice en cours sera clôturé à la date du transfert sans que, alléguant une réduction de durée de l'exercice annuel, l'abonné ne puisse revendiquer de ce chef une réduction de l'importance de la tranche à payer au prix plein et sans qu'il ne puisse faire achever cet exercice par son successeur.

Le tarif se renouvelle par tacite reconduction, tant que l'abonné paie la location majorée du compteur.

Toute modification à ce tarif sera signalée en temps utile aux abonnés qui en bénéficient.

Pour le premier exercice, la tranche de consommation payable au prix plein sera provisoirement considérée comme égale

à 1000 heures d'utilisation de la puissance INSTALLÉE. Elle sera rectifiée aussitôt qu'on aura pu enregistrer la puissance MAXIMUM d'hiver et fixer ainsi le montant définitif des 1600 fois cette puissance.

Pour les exercices ultérieurs, la tranche de base sera prise provisoirement égale à 1600 fois la puissance maximum enregistrée l'hiver précédent; rectification sera faite ensuite d'après la puissance maximum, réelle enregistrée pendant l'exercice considéré.

Ce tarif présente le même intérêt pour les cafés, magasins, etc. que le tarif domestique pour les habitations privées, en ce sens qu'il permet de réduire le prix moyen par kilowattheure pour les consommations importantes d'appareils qui, sinon, auraient été soumises au tarif ordinaire de l'éclairage. Il permet d'utiliser économiquement, sur une installation unique d'éclairage, des appareils de force motrice ou de chauffage dont la puissance ne justifie pas la construction de circuits spéciaux ni le loyer d'un compteur spécial. Il permet enfin d'obtenir un prix réduit du kilowattheure pour les installations d'éclairage importantes et de bonne utilisation.

Exemple d'application : soit un café où la puissance installée est de 500 watts pour le café et ses dépendances. Le compteur spécial a été placé en juin; le premier relevé du compteur suivant cette date a eu lieu le 20 juillet. La tranche de consommation au tarif normal est provisoirement fixée à 1000 fois 500 wattheures ou 500 kilowattheures.

Au relevé du 20 octobre, on enregistre une consommation de 150 kilowattheures que l'abonné paie au prix normal. Au relevé du 20 janvier, on enregistre une consommation de 175 kilowattheures et une puissance maximum de 275 watts. L'abonné paie donc sa consommation au prix normal, puisqu'il n'a pas atteint sa tranche de 500 kilowattheures. En outre cette tranche n'est pas à rectifier puisqu'elle est supérieure à 1600 fois 275, soit 440 kilowattheures. Au relevé du 20 avril on enregistre une puissance maximum de 250 watts et une consommation de 100 kilowattheures. Comme la période d'hiver est ter-

minée on peut fixer définitivement la 1^{re} tranche qui sera de 1600 fois 275 ou 440 kilowattheures. L'abonné qui n'a consommé que 425 kilowattheures depuis le début de l'exercice, paie encore le prix plein. Au relevé du 20 juillet on enregistre une consommation de 150 kilowattheures et on ne tient pas compte de la pointe. L'abonné paie 15 kilowattheures au prix plein et 135 kilowattheures à moitié prix. Il a donc payé en tout 440 kilowattheures au prix normal et 135 kilowattheures à moitié prix.

Il est à remarquer que lorsqu'un abonné possède une installation de 500 watts par exemple, la puissance maximum utilisée sera nettement inférieure parce qu'il est extrêmement rare que tous les appareils et lampes branchés sur une installation fonctionnent au même moment.

L'application du présent tarif ne nécessite aucune modification à l'installation de l'immeuble (sauf le changement du compteur).

Si, dans ses conditions de raccordement, l'abonné a dû garantir un minimum de consommation, la consommation effectuée à la faveur du présent tarif entre en ligne de compte au même titre que la consommation normale d'éclairage.

10. — Tarif des petits chauffe-eau.

Ce tarif est applicable dans toutes les communes sauf Etterbeek, Uccle, Berchem-Sainte-Agathe et les communes où la fourniture de courant ne se fait qu'exceptionnellement à quelques abonnés que les Sociétés Distributrices alimentent par l'intermédiaire d'un de leurs réseaux voisins.

Il comporte le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de :

Frs. 50 pour les appareils d'une capacité de 15 litres;	
Frs. 60	30
Frs. 85	50

Ces redevances comprennent la LOCATION DE L'APPAREIL ET LA CONSOMMATION DE L'ELECTRICITE.

Ces appareils ne peuvent être pris en location que par périodes indivisibles d'un an.

Si l'abonné va habiter une commune où le tarif est applicable, il est tenu d'y achever l'exercice annuel en cours et de supporter les frais de déplacement des appareils. La Société Distributrice peut cependant l'autoriser à faire reprendre ses droits et obligations par son successeur.

S'il va habiter une commune où le tarif n'est pas applicable, il doit, avant son départ, effectuer les versements qui restent dûs jusqu'à l'expiration de la période annuelle en cours, sauf à faire reprendre ses droits et obligations par son successeur, avec l'approbation de la Société Distributrice.

L'abonné peut obtenir à tout moment de l'année l'application du tarif réduit des petits chauffe-eau, moyennant signature d'un formulaire qui lui sera remis à sa demande.

Ces appareils sont d'une puissance relativement faible : 100, 150 et 230 watts suivant les capacités. Ils peuvent donc, en général, être branchés sur les installations ordinaires sans devoir renforcer celles-ci ni remplacer le compteur général. Aussi le placement, qui est à charge de l'abonné, sera-t-il, en général, peu coûteux.

Il est avantageux d'installer l'appareil le plus près possible de l'endroit d'utilisation.

Un compteur à décompte sera placé par la Société près du chauffe-eau ou, tout au moins, dans la chambre la plus voisine. La canalisation électrique entre ce compteur et le chauffe-eau doit être apparente, sous tubes d'acier et directe, sans boîte intermédiaire.

Il est entendu qu'aucun appareil autre que le chauffe-eau ne peut être branché après le compteur à décompte. Il n'est réclamé aucun loyer pour ce compteur. La consommation qu'il enregistre est déduite de celle donnée par le compteur général, puisque le tarif comprend une valeur forfaitaire pour l'énergie absorbée par le chauffe-eau.

Les chauffe-eau envisagés sont des appareils à accumulation conservant l'eau à environ 95°. Ils sont en circuit à tout moment, sauf pendant les interruptions commandées par un thermostat qui sert à mettre l'appareil à l'abri des trop fortes élévations de température.

L'emploi est extrêmement simple : pour avoir de l'eau chaude, on ouvre un robinet qui laisse entrer de l'eau froide dans l'appareil; celle-ci chasse l'eau chaude qui se déverse. L'appareil est donc continuellement rempli d'eau; il se branche sur une canalisation d'eau de ville ou, dans les communes rurales qui n'ont pas de distribution publique d'eau, sur un réservoir surélevé.

L'eau fournie par l'appareil étant à haute température doit, dans la plupart des cas, être mélangée à de l'eau froide; c'est ce qui explique que ces appareils peuvent, malgré leurs faibles capacités, satisfaire aux besoins d'eau chaude pour une utilisation normale.

Quand une grande quantité d'eau a été prise, le mélange restant dans l'appareil est à température tiède; le réchauffage se produit automatiquement pendant les heures qui suivent.

L'appareil convient spécialement lorsqu'on utilise assez fréquemment de faibles quantités d'eau, pour la cuisine, les lavabos, etc. Pour déterminer le calibre le plus favorable de l'appareil, il faut compter qu'un ménage a besoin de 5 litres d'eau à 95° par jour et par personne pour la cuisine et de 20 litres d'eau chaude par jour et par lavabo.

L'abonné, grâce au forfait, sait d'avance ce que lui coûtera son eau chaude et n'a pas ainsi à craindre des surprises.

Si, dans ses conditions de raccordement, l'abonné a dû garantir un minimum de consommation, la consommation effectuée à la faveur du présent tarif n'entre pas en ligne de compte pour atteindre ce minimum.

Le tarif forfaitaire n'est pas applicable aux grands chauffe-eau à accumulation de 100, 200 litres et au-dessus, qu'il est nécessaire d'installer lorsqu'on désire avoir de l'eau chaude pour les bains. Pour ces appareils, l'abonné aura avantage à profiter du tarif de nuit. Ils ne sont d'ailleurs pas donnés en location par les Sociétés Distributrices.

11. — Tarif cuisine.

A Etterbeek et Uccle, l'énergie consommée dans les appareils de cuisine est payable au prix normal de l'éclairage.

Dans les communes de l'agglomération et certaines communes rurales où le tarif chauffage en général est déjà réduit, soit dans les communes de : Auderghem, Beersel, Dilbeek, Drogenbosch, Forest, Koekelberg, Schepdael, Tervueren, Watermael-Boitsfort, Wesembeek, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, l'énergie consommée pour la cuisine est à payer suivant les modalités du tarif chauffage en général.

Dans les autres communes, où les tarifs ont été réadaptés aux conditions économiques actuelles, soit les communes de : Alsemberg, Beckerzeel, Bodeghem-Saint-Martin, Buysingen, Capelle-Saint-Ulric, Cortenberg, Crainhem, Erps-Querbs, Gaesbeek, Grand-Bigard, Itterbeek, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Liedekerke, Linkebeek, Lombeek-Sainte-Marie, Loth, Melsbroeck, Pamel, Rhode-Saint-Genèse, Neder-Ockerzeel, Nosseghem, Sterrebeek, Steyn-Ockerzeel, Strythem, Tournepe, Vlesenbeke, Wambeek, Waterloo, Woluwe-Saint-Etienne, Zellick, on appliquera à la consommation pour la cuisine un prix net de fr. 0.75 l'été, c'est-à-dire pour les consommations correspondant aux relevés faits entre le 15 mai et le 15 novembre, et fr. 1. — pour le reste de l'année.

L'abonné désirant obtenir le tarif spécial de cuisine devra en faire la demande, car un compteur ordinaire supplémentaire doit être placé par la Société pour l'enregistrement séparé de la consommation de cuisine; son loyer est à payer par l'abonné au tarif ordinaire des compteurs.

L'installation desservant les appareils de cuisine doit être apparente et distincte de toute autre, aussi bien de celle de l'éclairage qu'éventuellement de tous autres circuits à tarif force motrice ou à tarif spécial. Aucun autre appareil que ceux de cuisine ne peut y être raccordé.

Le raccordement des appareils bénéficiant du tarif réduit doit être établi à demeure et ne peut comprendre ni prise de courant ni fiche, pour les appareils de puissance importante;

les petits appareils peuvent être raccordés par l'intermédiaire de canalisations souples, non détachables de l'appareil; dans ce cas, les fiches et prises doivent être d'un modèle différent de celui des fiches et prises employées pour les appareils bénéficiant d'un autre tarif.

Si, dans ses conditions de raccordement, l'abonné a dû garantir un minimum de consommation, la consommation facturée au tarif cuisine entre en ligne de compte, dans les mêmes conditions que la consommation pour la force motrice, pour atteindre ce minimum.

Le tarif de cuisine n'est pas applicable dans les communes où la fourniture de courant se fait exceptionnellement à quelques abonnés.

12. — Tarif des utilisations occasionnelles.

Les contrats de concession stipulent que le prix de l'électricité pour les fournitures accidentelles doit être débattu de gré à gré dans chaque cas particulier.

Cependant, pour la facilité d'application, les Sociétés Distributrices ont établi des règles générales qui, sauf les cas exceptionnels, régissent les fournitures occasionnelles d'énergie.

On entend par fournitures occasionnelles, celles qui ne s'étendent que sur une période ne dépassant pas quelques mois, tels que les abonnements pour établissements forains ou autres placés temporairement sur la voie publique, illuminations et fêtes sur la voie publique, chantiers, batteuses temporaires, renforcements temporaires d'installations. On y comprend aussi les installations qui n'utilisent pas d'une façon continue et régulière la puissance installée, les batteuses avec raccordement volant au réseau aérien, ainsi que les cas où la fourniture se fait accidentellement pour remplacer un système différent d'éclairage, de chauffage, de force motrice ou autres usages, employé habituellement.

En dehors des cas exceptionnels, la fourniture d'énergie pour ces utilisations est facturée lorsqu'il s'agit d'éclairage, au prix normal d'éclairage en vigueur dans la commune considérée.

rée, augmenté de 30 centimes. Lorsqu'il s'agit d'utilisations de force motrice, de chauffage, d'usages spéciaux, on applique les prix normaux en vigueur pour ces utilisations, augmentés de 20 centimes

Cependant, les batteuses avec raccordement volant au réseau aérien peuvent bénéficier des tarifs normaux, sans majoration, pour les consommations faites pendant les mois d'été, c'est-à-dire juin, juillet, août et septembre.

Pour toutes ces utilisations, le loyer mensuel des compteurs est fixé au double du loyer ordinaire des compteurs de même calibre avec un minimum de 4,50 francs.

Lorsque les abonnés réguliers doivent garantir un minimum de consommation par raccordement, cette garantie n'est pas exigée des abonnés temporaires pour utilisations occasionnelles.

Lorsque, d'après leurs conditions de raccordement, les abonnés réguliers raccordés à une canalisation donnée doivent garantir un minimum de consommation pour utilisation du réseau, cette garantie n'est pas exigée des abonnés temporaires pour fournitures occasionnelles qui se raccordent à cette canalisation.

Lorsqu'un abonné régulier, devant garantir un minimum de consommation par raccordement ou pour utilisation du réseau, obtient un abonnement temporaire pour une utilisation occasionnelle à effectuer dans l'immeuble pour lequel il possède un abonnement régulier, les minima garantis ne sont pas modifiés, mais les consommations occasionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour les atteindre.

13. — Application simultanée de plusieurs tarifs.

Les tarifs éclairage et force motrice peuvent évidemment être accordés simultanément à un même abonné, pour autant que les installations à tarifs différents soient séparées.

Les tarifs chauffage et usages spéciaux peuvent être accordés en même temps que ceux d'éclairage ou de force motrice, les appareils de chauffage ou à usages spéciaux devant être raccordés sur le circuit correspondant au tarif qui leur est appliqué.

Le tarif de nuit n'étant qu'une réduction du tarif appliqué à certains moments de la journée peut évidemment s'appliquer en même temps que les tarifs précédents.

Le tarif des consommations industrielles importantes est une variante du tarif de force motrice ou assimilée; il peut donc être accordé en même temps que le tarif de nuit. Cependant, dans ce cas, la consommation de nuit n'entre pas en ligne de compte pour atteindre les consommations au-delà desquelles des rabais sont appliqués.

Le tarif domestique étant une variante des tarifs normaux d'éclairage, peut être accordé en même temps que le tarif normal de force motrice ou usage assimilé.

Le tarif des utilisations commerciales peut également être accordé en même temps qu'un tarif normal de force motrice ou usage assimilé, mais alors ces dernières consommations n'entrent pas en ligne de compte pour atteindre les consommations au-delà desquelles un rabais est accordé.

Le tarif de nuit peut être accordé en même temps que le tarif domestique ou en même temps qu'un tarif d'usage commercial, mais, dans ce dernier cas, la consommation de nuit n'entre pas en ligne de compte pour établir le montant de la première tranche à tarif normal d'éclairage ni pour atteindre la consommation au-delà de laquelle un rabais est accordé.

Le tarif des petits chauffe-eau peut être appliqué en même temps que tout autre tarif; mais la consommation effectuée à ce tarif n'entre jamais en ligne de compte au profit des minima prévus à ces tarifs.

Le tarif de cuisine, qui est une variante du tarif normal de force motrice, peut s'appliquer conjointement avec tout autre tarif, suivant les mêmes règles que celles prévues pour le tarif normal de force motrice.

Le tarif des utilisations occasionnelles peut s'appliquer conjointement à tous autres tarifs, mais la consommation effectuée à ce tarif n'entre jamais en ligne de compte au profit des minima prévus dans ces autres tarifs.

14. — Tarif haute tension.

Ces tarifs ont été principalement établis pour les fournitures importantes d'énergie aux usines, mais ils sont d'une application excessivement intéressante pour les IMMEUBLES A APPARTEMENTS MULTIPLES et même pour les habitations privées quand l'importance de celles-ci le justifie. Pour les immeubles à appartements, l'énergie, étant fournie en gros, revient généralement moins cher aux abonnés que par l'application des différents tarifs basse tension ci-dessus.

Le propriétaire général de l'immeuble ou le syndic des copropriétaires répartit alors le montant de la facture d'électricité entre les divers occupants qui bénéficient ainsi des tarifs réduits établis pour les consommateurs industriels.

Ceci est particulièrement intéressant dans les communes où des tarifs réduits basse tension ne peuvent être accordés et notamment à Etterbeek et Uccle. Il est ainsi possible, dans ces communes, d'avoir de l'énergie électrique pour l'éclairage, le chauffage, la cuisine, la consommation de nuit, à un prix particulièrement réduit.

Les tarifs de vente de l'électricité à haute tension sont assez complexes; le plus fréquemment ils comprennent le paiement d'une redevance d'utilisation mensuelle proportionnelle à la puissance maximum atteinte au cours du mois et se montant de 35 à 40 francs par kilowatt de puissance maximum, suivant les communes, puis le paiement de la consommation au prix de 6 à 7 centimes par kilowattheure, suivant les communes, et enfin un supplément de redevance de consommation dépendant du prix du charbon et de la plus ou moins grande durée d'utilisation de l'installation.

A titre d'exemple, à Etterbeek, pour une puissance maximum de 15 kilowatts, une consommation mensuelle de 3.000 kilowatt-heures, un facteur de puissance de l'installation de 0,95, correspondant à une utilisation d'éclairage, de chauffage et d'un peu de force motrice, il serait facturé 550 frs. de redevance d'utilisation mensuelle. En ajoutant une somme de 12% par an du capital correspondant à l'installation du poste de transfor-

mation et au coût du raccordement évalués à 10.000 fr., le réseau de distribution étant supposé existant dans la rue où l'immeuble est situé, l'abonné aurait à supporter en réalité une charge de 650 fr. par mois. La consommation proprement dite serait facturée au cours du jour à fr. 0,30 par kilowattheure.

On voit que, pour une consommation envisagée à environ 3.000 kilowattheures, le prix de revient moyen serait de 50 centimes par kilowattheure.

La charge pour la redevance d'utilisation et les amortissements est généralement répartie entre les divers occupants en parts égales, au même titre que le service commun de ces immeubles : ascenseurs, concierge, etc. et le prix de la consommation est réparti d'après les quantités absorbées par chaque occupant et enregistrées par des compteurs de passage à basse tension.

On voit ainsi que, si un occupant utilise de l'électricité en dehors des heures d'éclairage, de telle sorte que la redevance d'utilisation générale ne soit pas accrue, il recevrait cette énergie supplémentaire à environ 30 centimes. Il en est ainsi pour l'énergie correspondant à la cuisine de midi, le chauffage de l'eau le jour ou la nuit, etc. Cependant, si les abonnés utilisent des appareils de forte puissance, supérieure à la puissance absorbée par les appareils d'éclairage, la redevance d'utilisation sera quelque peu accrue et il est à prévoir que ce prix de 30 centimes par kilowattheure sera, de ce fait, légèrement majoré.

15. — Choix des tarifs.

Tout immeuble aura évidemment une installation d'éclairage électrique; les avantages de l'électricité pour cette application sont considérables; l'éclairage électrique est le plus économique et le moins dangereux parce qu'il ne peut provoquer ni explosion ni odeur désagréable, inconvénients qui se présentent fréquemment lorsqu'on utilise des lampes à pétrole ou à essence; il est propre, donne toutes les commodités pour l'allumage, permet les allumages à distance et le placement des ap-

pareils aux endroits les plus favorables; un bon éclairage diminue la fatigue, augmente le travail, réduit les accidents, attire la clientèle aux vitrines, etc.

Beaucoup d'installations sont cependant encore défectueuses parce qu'on y rencontre des lampes nues donnant de l'éblouissement, alors que rationnellement les points lumineux doivent être cachés dans des globes diffusants ou même entièrement opaques (éclairage indirect).

Pour la force motrice aussi, l'électricité a une supériorité incontestée; les moteurs sont d'un prix peu élevé, ils sont toujours prêts à fonctionner, ils ont un haut rendement, ils ne consomment strictement que pendant les heures de travail utile, ils ne demandent quasi pas d'entretien. Aucun autre mode d'énergie ne se conçoit pour des applications telles que les ascenseurs de grands immeubles, les aspirateurs de poussière (qui suppriment la poussière au lieu de la déplacer, font gagner du temps et évitent la fatigue), ventilateurs, sèche-cheveux, groupes moto-pompe (permettant la distribution d'eau à la campagne), moteurs de machines à lessiver (évitant la fatigue du lavage), petites machines outils (raboteuses, meules, foreuses, scies circulaires à bois), machines agricoles (hache-paille, coupe-racines, écrémeuses), etc.

Pour les applications industrielles, outre les avantages inhérents à l'électricité, le tarif des grandes utilisations rend également celle-ci plus économique que les autres modes d'énergie.

Comme application de chauffage, on emploie déjà actuellement en grande quantité les fers à repasser électriques à cause de la rapidité de travail qu'ils permettent (ils sont toujours chauds), de leur fonctionnement économique (le courant est coupé aussitôt qu'on interrompt le travail) et de leur caractère hygiénique (évitant d'allumer des feux pendant l'été). Les cafetières électriques permettent, sans devoir craindre le danger d'une lampe à essence ou à alcool, d'obtenir le meilleur café, parce que celui-ci est produit par de la vapeur traversant lentement la poudre. Les grille-pain permettent

d'obtenir à table du pain grillé d'une façon uniforme. Les fers à souder permettent un travail ininterrompu, parce que le fer ne doit pas être réchauffé ni nettoyé. Les petits radiateurs donnent facilement une chaleur d'appoint, parce qu'ils sont déplaçables et qu'un appareil peut servir pour plusieurs pièces; ils ne dégagent aucune odeur et ne présentent aucun danger; leur rendement est élevé parce qu'il n'y a aucune perte de chaleur par cheminée.

Si les différents appareils énumérés ci-dessus, reconnus comme supérieurs à tout autre système, sont déjà utilisés sur une assez grande échelle, il existe cependant d'autres applications très intéressantes, fort répandues à l'étranger, mais encore assez rares en Belgique.

Certains tarifs signalés précédemment ont été établis dans le but de permettre à nos abonnés de profiter des avantages de ces applications peu connues. C'est notamment le cas des fours électriques de cuisine qui permettent de préparer les meilleures grillades et les meilleurs rôtis parce que le four étant clos, le mets conserve son jus et ne se dessèche pas; le four est économique parce qu'étant fermé il n'y a aucune perte de chaleur dans la cheminée. Les réchauds électriques permettent la préparation de mets sans devoir allumer les poêles ordinaires, ce qui est particulièrement intéressant l'été ou pour le déjeuner du matin. Ce mode de cuisine se fait sans fumée ni odeur ni manipulation de charbon. Les bouilloires électriques — outre les avantages du réchaud — possèdent celui d'être plus économiques, parce qu'il n'y a aucune perte de chaleur. Les chauffe-eau électriques pour lesquels un tarif spécial a été élaboré ou auxquels il est possible d'appliquer le tarif de nuit et qui présentent tant d'avantages : ils fournissent de l'eau à très haute température à l'instant même où on en a besoin, ils fonctionnent automatiquement sans aucun danger, ils sont économiques parce que l'énergie qu'ils absorbent est fournie à bas prix. Les armoires frigorifiques évitent dans les ménages les pertes dues à la mauvaise conservation des aliments.

Les applications de l'électricité à la campagne sont également innombrables; les différents tarifs exposés ci-dessus les rendent économiques. En voici quelques-unes.

Le moteur électrique est d'un emploi universel dans toute exploitation agricole. Il actionne, dans les meilleures conditions de rendement et d'économie, les différentes machines utilisées dans toutes les fermes : écrémeuses, barattes, coupe-racines, aplatisseurs d'avoine, hache-paille, scies, foreuses, machines à laver, etc. Raccordé à un circuit de force motrice ou à une installation bénéficiant du tarif domestique réduit ou du tarif pour les installations commerciales, il consomme du courant à prix réduit.

Il est avantageux également de le faire fonctionner avec du courant de nuit pour actionner une pompe. Cette pompe remplira d'eau, pendant la nuit et sans surveillance, un réservoir qui assurera la distribution de l'eau dans toute l'exploitation.

Comme applications du tarif de nuit, il faut encore citer le chauffage du sol et de l'air des couchers. De telles installations sont peu coûteuses et faciles à réaliser. Elles sont pourvues d'une horloge que l'on peut régler de façon à empêcher que du courant soit consommé en dehors des heures de nuit. Elles remplacent avantageusement le fumier ou le chauffage au charbon et permettent d'obtenir des primeurs beaucoup plus tôt que par la culture ordinaire.

Le tarif de nuit peut encore s'appliquer à la cuisson des aliments pour le bétail, à la préparation de l'eau chaude pour les abreuvoirs, au captage des insectes et des papillons dans les cultures fruitières, au moyen d'une lampe électrique surmontant un bassin rempli d'eau sur laquelle surnage une mince couche de pétrole, etc.

L'éclairage électrique des poulaillers, le soir et le matin, exerce une influence surprenante sur la ponte, principalement à l'époque où les œufs sont les plus rares sur le marché.

Enfin, toutes les exploitations avicoles remplacent depuis longtemps leurs couveuses et éleveuses par des appareils électriques à rendement supérieur et à manutention beaucoup plus facile.

Les Sociétés de Distribution sont documentées sur toutes ces questions et se tiennent à la disposition de leurs abonnés pour leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer à ce sujet.

Les tarifs ci-dessus permettent de faire toutes ces applications dans des conditions économiques.

16. — Installations électriques.

Les abonnés se rappelleront qu'un arrêté royal et un règlement complémentaire édité par l'Union des Exploitations Electriques en Belgique spécifient les dispositions à observer pour l'exécution des installations électriques.

Cette réglementation a été introduite pour éviter que de mauvaises installations chez certains abonnés ne provoquent des perturbations générales dans le réseau et chez les abonnés voisins. Il est évident que, de leur côté, les abonnés ont tout intérêt à s'y conformer, de façon à disposer d'installations les mettant à l'abri de tout danger et de tout ennui.

En ce qui concerne les fusibles, ils veilleront à ce qu'on ne les raccommode pas. Un fusible, s'il est bien approprié à la partie d'installation qu'il protège, ne fondra que si un fait anormal (surcharge, dégâts aux canalisations ou aux appareils) venait à se produire. Quand il a fonctionné, il y a lieu d'en rechercher la cause et non pas de le remplacer par un autre fusible plus fort; il ne faut surtout pas le réparer avec, par exemple, un fil métallique ou du papier d'étain. Un fusible ainsi réparé n'est plus en chambre close; donc il est dangereux et, d'autre part, n'étant pas bien calibré, il n'a plus l'efficacité nécessaire. Si les fusibles sautent, il y a donc lieu de faire vérifier soigneusement l'installation et les appareils dont la mise en service provoque la fusion.

Un grand nombre d'appareils domestiques sont portatifs et alimentés par des prises de courant à l'aide de fils souples. Cette disposition est très pratique, mais exige quelques précautions pour éviter des ennuis. Pour mettre en service l'appareil ainsi

alimenté, il faut relier le fil souple à l'appareil avant de mettre la fiche dans la prise murale; inversement, pour mettre l'appareil hors service, il faut retirer d'abord la fiche de la prise murale. On préférera utiliser des cordons plats ou ronds plutôt que des fils torsadés. Les cordons portant des déchirures doivent être immédiatement remplacés.

Les appareils qui donnent des secousses ont un défaut d'isolement et doivent être examinés par le fournisseur.

Il est recommandé aux abonnés désireux de raccorder des appareils de puissance importante, de se renseigner auprès de leur installateur électricien aux fins de savoir si leur installation est suffisante et de faire exécuter les transformations qui pourraient être nécessaires pour mettre en service l'appareil acquis.

De même, l'abonné s'assurera, lors de l'acquisition de tout appareil, que le calibre du compteur installé chez lui est suffisant pour la puissance totale de son installation, parce qu'à chaque calibre de compteur correspond une puissance d'installation déterminée qui ne peut être dépassée et qui est fixée par les tableaux des pages 7 et 8.

Des prescriptions spéciales sont prévues pour le montage des installations dans les locaux humides, tels que salles de bain, buanderies, etc., où il importe que leur exécution soit particulièrement bien soignée. Il faut aussi qu'elles soient disposées de manière à ce qu'en aucun cas, une personne ne servant d'une baignoire par exemple, ne puisse toucher un appareil électrique en service ou une partie quelconque de l'installation électrique.

Enfin, l'abonné se rappellera que lorsqu'une installation est mal entretenue, il peut se produire une consommation de courant perdue pour l'abonné mais livrée par la Société et enregistrée par le compteur.

L'abonné en conclura que, tant au point de vue de sa sécurité qu'au point de vue pécuniaire, il a tout intérêt à maintenir son installation en bon état.

Tableau récapitulatif des tarifs appliqués dans chacune des communes.

	Eclairage	Force motr.	Chauffage	Usages spéciaux	Nuit	Utilisat. industr. import.	Domestique	Commercial	Chauffage eau	Cuisine	Haute tens.
Alsemberg	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Auderghem	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Beckerzeel	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Beersel	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Berchem-Ste-Agathe	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	x
Bodeghem-St-Martin	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bruxelles (°)	x	x	x	x	x	o	o	o	o	o	x
Buysingen	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Capelle-St-Ulric	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Cortenbergh	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Crainhem	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Dilbeek	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Droogenbosch	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Erps-Querbs	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Etterbeek	x	x	o	o	o	o	o	o	o	o	x
Forest	x	x	x	x	x	o	o	o	x	x	x
Gaesbeek	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Grand Bigard	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Huyssinghen (°)	x	x	x	x	x	o	o	o	o	o	x
Itterbeek	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ixelles (°)	x	x	x	x	x	o	o	o	o	o	x
Koekelberg	x	x	x	x	x	o	o	o	x	x	x
Lennick-St-Martin	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lennick-St-Quentin	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Liedekerke	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

N. B. — le signe (x) signifie que le tarif est applicable — le signe (o) signifie que le tarif n'est pas applicable.

	Eclairage	Force motr.	Chauf. fage	Usages spéciaux	Nuit	Utilisat. industr. import	Domes-tique	Commer-cial	Chauf-te eau	Cui-sine	Haute tens.
Linkebeek	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lombeek-Ste-Marie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Loth	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Melsbroeck	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Neder-Ockerzeel	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nosseghem	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pamel	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rhode-St-Genèse	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Schaerbeek (°)	x	x	x	x	x	o	o	o	o	o	x
Schepdael	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Sterrebeek	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Steyn-Ockerzeel	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Strythem	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Tervueren	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Tourneppe	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x
Uccle	x	x	o	o	o	o	o	o	o	o	x
Vlesenbeke	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Wambeek	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Waterloo	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Watermael-Boitsfort	x	x	x	x	x	o	o	o	x	x	x
Wesembeek	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Woluwe-St-Etienne	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Woluwe-St-Lambert	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Woluwe-St-Pierre	x	x	x	x	x	o	x	o	x	x	x
Zellick	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

(°) Les Sociétés Distributrices alimentent exceptionnellement quelques habitants de ces communes par l'intermédiaire d'un de leurs réseaux voisins.

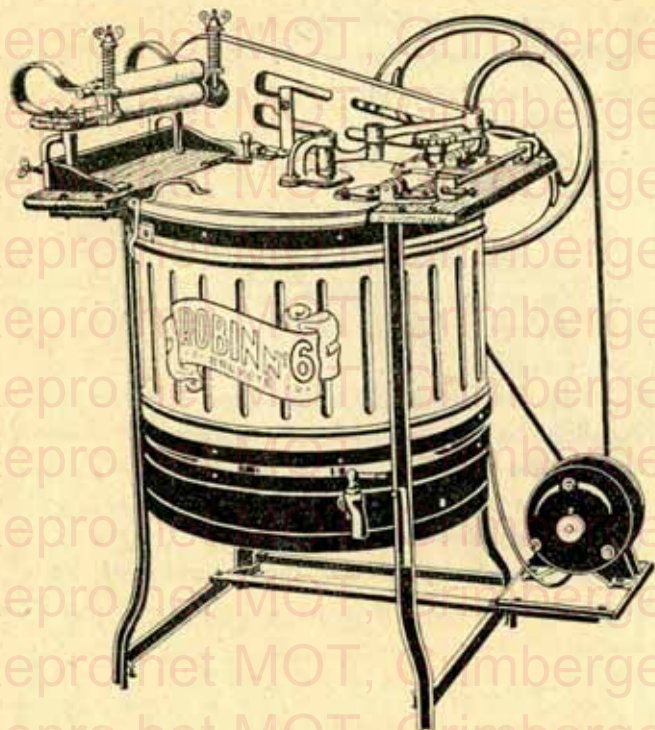
TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. Tarifs normaux et tarifs spéciaux	3
2. Tarif normal de l'éclairage	6
3. — normal force motrice	8
4. — chauffage	9
5. — des usages spéciaux	10
6. — de nuit	10
7. — pour utilisations industrielles importantes.	11
8. — des utilisations domestiques	14
9. — des petites installations commerciales	18
10. — des petits chauffe-eau	21
11. — cuisine	24
12. — des utilisations occasionnelles.	25
13. Application simultanée de plusieurs tarifs	26
14. Tarif haute tension	28
15. Choix des tarifs	29
16. Installations électriques.	33
17. Tableau récapitulatif des tarifs appliqués dans chacune des communes	35

LES LESSIVEUSES ROBIN

SOCIÉTÉ ANONYME

RANSART-lez-CHARLEROI



Qualité et durée - Perfection technique -
Facilité - Economie - Bon marché - Garantie

En vente à la Société Provinciale du Gaz et de l'Electricité

Chaussée d'Ixelles, 133, Bruxelles



COKE DE RACE

Une petite ou une grande chaudière, un foyer, poêle ou cuisinière, passent facilement la nuit ou la journée avec une charge de Coke Brabantia.

Le feu ne s'éteint pas plus rapidement avec Brabantia Coke qu'avec du charbon.

POUR VOS COMMANDES, TÉLÉPHONEZ :
jusqu'au 1-8-33 : 44.39.59 - 44.51.76 - 44.24.13
après le 1-8-33 : 43.00.10 (plusieurs lignes)

OU ÉCRIVEZ AU
COMPTOIR BRABANÇON DES COKES

Service de Vente des Cokeries du Brabant et Cokeries du Marly et de Tervre
Rue du Charroi, 23 - FOREST-BRUXELLES

Appareils Electro-Ménagers PROTOS

POUR TOUS LES USAGES DOMESTIQUES



Cuisinière PROTOS



Four à rôtir PROTOS



Réchaud PROTOS

ASPIRATEURS — CIREUSES — ACCUMULATEURS
D'EAU CHAUDE — LESSIVEUSES — CUISINIÈRES
RÉCHAUDS — RADIATEURS — FERS À REPASSER
COUSSINS CHAUFFANTS — ETC.

En vente à la Société Provinciale du Gaz et de l'Electricité
Chaussée d'Ixelles, 133, BRUXELLES



DÉMONSTRATIONS :

Soc. An. SIEMENS, Chauss. de Charleroi, 116, Bruxelles

Tél. 37.31.08